

## COMMUNE DE MARVILLE



### PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE BENNE ET DE MATERIAUX Avec autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le maire de la commune de Marville

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et 2 et L2213-1 ;  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;  
**VU** le Code de la Voie routière ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la demande présentée le 19 décembre 2023 par Madame Marie-Claire CASTELLUCCI-THOUVENIN, 34 A rue du X Septembre 4947 HAUTCHARAGE LUXEMBOURG, afin d'installer une benne et des matériaux, devant l'immeuble 3 Faubourg de Gauilly et pour une durée maximum de 150 jours, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Madame Marie-Claire CASTELLUCCI-THOUVENIN est autorisée à occuper momentanément le domaine public, par l'installation d'une benne et des matériaux devant l'immeuble situé 3 Faubourg de Gauilly à Marville, pour une durée maximum de 150 jours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**ARTICLE 2 :** Les panneaux de signalisation adéquat à l'installation de la benne et des matériaux seront apposés par le pétitionnaire. L'installation de la benne et des matériaux sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et devra empiéter le moins possible sur la chaussée.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation d'installation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

**ARTICLE 4 :** M. le Maire de la commune de Marville est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de Gendarmerie de Montmédy ;
- Madame Marie-Claire CASTELLUCCI-THOUVENIN, le pétitionnaire.

Fait à Marville, le 2 janvier 2024

André JULLION  
Maire de Marville